



Objet : Compétence Contribution à la Transition Energétique : report du délai maximum de réalisation du plan d'actions 2022 de la commune de Bavent

LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération de la Commune de Bavent, en date du 12 septembre 2018, pour le transfert de sa compétence « Contribution à la Transition Energétique » au SDEC ÉNERGIE,

VU, la délibération du Bureau Syndical du SDEC ÉNERGIE, en date du 30 novembre 2018, acceptant ce transfert de compétence,

VU, l'Article 7 des Conditions Administratives, Techniques et Financières de l'exercice de la compétence « Contribution à la Transition Energétique », adoptées par le Comité Syndical du 4 avril 2019,

VU, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 16 juin 2022, portant délégation d'attribution à la Présidente, ou son représentant,

VU, la décision de la Présidente n°2022-DEC-33 accordant une aide de 5 769 € pour la réalisation du plan d'actions 2022 de la commune de Bavent, portant sur l'installation de 3 pompes à chaleur en substitution des chaudières au fioul,

VU, l'avis favorable de la commission « Transition Energétique » réunie le 21 novembre 2022.

CONSIDERANT le courrier adressé par la commune de Bavent au SDEC ENERGIE le 21 octobre 2022, faisant état d'une situation de rupture d'approvisionnement de certains produits (attente livraison de 2 pompes à chaleur), qui engendre un retard important dans la réalisation du programme de travaux qui a fait l'objet d'un accord de financement par la commission « Transition Energétique » du 18 mai 2022.

CONSIDERANT que ce retard dans la réalisation d'une partie du plan d'actions 2022 est indépendant de la volonté de la commune.

CONSIDERANT l'avis de la commission « Transition Energétique » du 21 novembre 2022 qui propose de déroger à l'article 7 des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence contribution à la transition énergétique.

DECIDE

Article 1 : d'accepter de reporter le délai maximum de demande de subvention de la commune de Bavent au titre de la réalisation du plan d'actions 2022 dans le cadre de la compétence contribution à la transition énergétique.

Acte Exécutoire sous référence :
014-200045938-20221201-22DC0089H1-AR

La commune pourra demander le versement de l'aide accordée pour l'année 2022 jusqu'au 1^{er} septembre 2023. Le versement de l'aide sera effectué en une seule fois en 2023, en fonction des pièces justificatives reçues.

- Article 2 : de mettre en œuvre cette décision et de signer l'ensemble des pièces, documents et actes s'y rapportant,
- Article 3 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le **01 DEC. 2022**



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : **01 DEC. 2022**
- Et transmise en Préfecture de Caen le : **01 DEC. 2022**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.